

Délibération 2023-050

SEANCE DU 27 JUIN 2023

Date de la convocation : mercredi 21 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 17

L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-sept juin, à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni en séance publique et ordinaire, au lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, sous la présidence de Monsieur Eric BRIENS, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs BRIENS Eric, LACOLLEY Daniel, LEVOYER Thérèse, HAVARD Georges, HAIRON Josiane, RIES Stéphanie, GALLUET Bruno, LEJOLLY Annie, ROUXEL Dominique, MAUGER Sylvie, SOURD Annie, BURNEL Sébastien, OHEIX Yoann, DUPONT Joël, VASSELIN Denise.

Pouvoirs : LELANDAIS Guillaume (pouvoir à RIES Stéphanie), TRAVERT Dominique (pouvoir à VASSELIN Denise).

Excusés : LELUBEZ Marlène, BEHELLE Anthony.

Secrétaire de séance : ROUXEL Dominique

Objet : SUPPLEANCE DU MAIRE – INDEMNITES

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ». Il s'agit d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal.

Pour que s'applique cette disposition et pour que le maire soit remplacé dans la plénitude de ses fonctions, l'empêchement doit être réel, effectif, établi et prouvé (déplacement à l'étranger, congés annuels...). Surtout, il doit être tel qu'il empêche réellement et personnellement le maire d'accomplir les actes de sa fonction. En ce qui concerne la mise en œuvre de la suppléance, elle s'effectue de plein droit. Le Maire n'a pas de décision à prendre et le suppléant n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial. Il doit en revanche faire précéder sa signature du motif de son intervention (ex : pour le maire empêché, Le 1er adjoint).

Il ajoute que le maire-adjoint ou le conseiller municipal qui le supplée peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Il propose que le conseil municipal se prononce sur cette disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise, en cas de suppléance du maire, le versement de la quote-part de son indemnité à l'élu en charge de son remplacement,
- autorise le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Eric BRIENS